

**PREAVIS MUNICIPAL N° 2017/18****Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour****Modification de l'article 7, lit. n**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de sa séance du 6 octobre dernier, le Législatif boyard adoptait le Règlement cité en titre.

Après un dernier contrôle effectué par le secteur juridique du Service des communes et du logement (SCL), il s'avère que l'article 7 de ce règlement comporte un alinéa qui ne peut être accepté.

Dès lors, par souci de simplification et d'économie de papier, ce nouveau préavis ne traitera que de cet article, le reste ne faisant l'objet d'aucune modification.

Explications

Au chapitre II – Dispositions spéciales, section I – Buts et assujettissement, l'article en question stipule ceci :

Article 7 Exemptions

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal);
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié);
- c. les propriétaires de résidences secondaires qui sont soumis à la taxe sur les résidences secondaires et fonds d'équipement touristique communal ;
- d. les personnes soumises à l'impôt à la source;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou de maladie;
- f. les enfants dès et jusqu'à l'âge établi par la Municipalité, accompagnant leurs parents;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves et leurs accompagnants des écoles publiques officielles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- i. les étudiants et apprentis qui séjournent, hors internat, de manière durable dans le cadre de leurs études ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- j. les « invités » pour autant que le propriétaire ou le locataire à l'année réside dans le chalet, la villa ou l'appartement simultanément;

- k. les personnes indigentes;
- l. les personnes touchant une rente invalidité complète;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe ;
- n. à certaines conditions et sur décision municipale, les hôtels peuvent être exemptés du paiement de la taxe de séjour temporairement ;**
- o. les exploitants agricoles logeant sur les lieux d'estivage sans y avoir leur domicile.

Comme le SCL l'a relevé, l'art. 7, lit. n du règlement relatif à la taxe de séjour ne peut pas être approuvé. Les Communes doivent respecter les principes découlant du droit fiscal, en particulier l'égalité de traitement qui ne leur permet pas de prévoir une exonération à certaines conditions, possibilité laissée à l'autorité municipale. La Commune, soit le Conseil communal, doit faire le choix d'exonérer ou non certaines personnes définies dans le règlement.

D'autre part, les hôtels sont assujettis (art. 6) à la taxe et la répercutent sur leurs hôtes qui, eux, peuvent être exonérés aux conditions décrites à l'art. 7. Cette taxe est ensuite facturée aux assujettis (hôtels notamment) par la Commune. En outre, dans la mesure où cette taxe est affectée, elle doit l'être à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes selon l'art. 3^{bis} al. 1 lit a de la Loi sur les impôts communaux (LIC). Ainsi, il n'est pas concevable que la Municipalité renonce, à certaines conditions non définies, de percevoir la taxe auprès de certains hôtels qui la garderont pour leurs propres dépenses.

Dès lors, le SCL suggère de faire abroger cette clause lors du prochain Conseil communal du 15 décembre 2017. Dans ce cas, si le règlement approuvé par le Législatif est retourné au SCL dès le 18 du même mois, il sera encore possible à Mme Béatrice METTRAUX de le signer avant Noël pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 15 décembre 2017,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° **2017/18**,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide


1. d'**ACCEPTER** la modification sollicitée en procédant, d'une part, à la suppression de la lettre « n » de l'article 7 du Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour et, d'autre part, d'attribuer cette lettre à l'alinéa qui le suit,
2. d'**ADOPTER**, tel que présenté, le projet de règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour,
3. de **FIXER** l'entrée en vigueur du nouveau règlement dès l'approbation du Canton.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 novembre 2017.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.


AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :


P. Turrian



Le Secrétaire


Ph. Amevet